

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2348

présenté par

Mme Meynier-Millefert, Mme Brulebois, Mme Rossi, Mme Pouzyreff et M. Zulesi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 111-10-5 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le carnet numérique comporte les éléments connus à la construction susceptibles de faciliter le recyclage des matériaux du bâtiment lors de la déconstruction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi prévoit que le carnet numérique, souvent comparé à un carnet de santé pour les bâtiments, sera obligatoire dès le 1^{er} janvier 2020 dans le neuf et le 1^{er} janvier 2025 dans l'existant à l'occasion de mutations.

Le carnet numérique est un outil essentiel pour les occupants du logement. Il contient toutes les informations utiles à l'occupant, qui lui permettent la maîtrise des usages, mais aussi d'entamer la rénovation énergétique du logement. Ainsi, en tant que « carnet de santé » il apparaît indispensable d'y ajouter les informations relatives à la composition du bâtiment.

Cet amendement vise à insérer dans le carnet numérique des bâtiments les informations utiles à la déconstruirions ou réhabilitation d'un bâtiment. Ces informations permettront de faciliter le tri et le recyclage des déchets issus de ces opérations.